



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 10627

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les difficultés que connaît le transport routier en l'absence d'harmonisation européenne au plan social. Les textes européens tardent à être adoptés et à entrer en vigueur et des inégalités se créent entre transporteurs français et européens. C'est pourquoi il lui demande le calendrier prévu pour harmoniser les lois françaises et européennes, notamment en ce qui concerne la définition précise du temps de travail et la limitation de la durée du travail hebdomadaire et quotidienne.

Texte de la réponse

Dans le domaine du transport routier, l'harmonisation sociale européenne reste à construire. Cette situation entraîne des distorsions de concurrence, au détriment de la sécurité des conducteurs et des autres usagers de la route, ainsi que de la compétitivité du pavillon français. L'harmonisation sociale dans le transport routier est donc une priorité de la France. Ainsi, la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, qui devra être transposée avant le 23 mars 2005, comporte une définition précise du temps de travail, fixe la durée maximale hebdomadaire du travail à 48 heures en moyenne sur quatre mois avec une durée maximale de 60 heures sur une semaine isolée et limite à 10 heures la durée journalière du travail lorsque du travail de nuit est effectué. Les conducteurs indépendants sont inclus dans le champ d'application de cette directive qui leur sera applicable au plus tard le 23 mars 2009, après une étude de la Commission réalisée deux ans avant sur les conséquences de leur exclusion. Le règlement n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 instaure l'obligation pour les conducteurs ressortissants d'Etats tiers employés pour effectuer des transports sous le couvert d'une licence communautaire d'être en possession d'une attestation d'emploi régulier. Cette attestation, obligatoire à compter du 19 mars 2003, permettra de contrôler efficacement que le conducteur est bien employé aux conditions légales de l'Etat membre d'établissement de l'entreprise de transport et de lutter ainsi contre la pratique de l'emploi dans des conditions irrégulières de conducteurs originaires d'Etats tiers et sous-payés. Ces deux textes, qui étaient très attendus par les professionnels français du transport routier, constituent une première étape sur la voie de l'harmonisation de la réglementation sociale européenne dans ce secteur d'activité. Par ailleurs, la commission a présenté le 2 février 2001 une proposition de directive relative à la formation des conducteurs. Elle prévoit une formation initiale et continue obligatoire pour tous les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes ou de plus de 9 places. Ce dispositif s'inspire assez largement du système mis en place en France. Ce texte a été examiné par le Parlement européen en première lecture et a donné lieu à une position commune du Conseil dans le cadre de la procédure de codécision. Il devrait pouvoir être adopté cette année. Enfin, la commission a présenté le 12 octobre 2001 une proposition de nouveau règlement sur les temps de conduite et de repos des conducteurs. Ce texte, qui a fait l'objet de premières discussions dans le cadre des instances du Conseil, vient d'être examiné en première lecture par le Parlement européen. La France partage l'objectif de clarification et de simplification du règlement actuel poursuivi par la commission. Elle souhaite également une réduction sensible des temps de conduite de

manière à les rendre compatibles avec les durées maximales de travail fixées par la directive du 11 mars 2002 précitée. C'est dans cet esprit qu'elle s'efforce d'obtenir une reprise des discussions au sein du Conseil sur ce texte.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10627

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 293

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2989